



Assemblée générale

Distr. limitée
25 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Deuxième Commission

Point 23 a) de l'ordre du jour

**Activités opérationnelles de développement :
activités opérationnelles de développement
du système des Nations Unies**

Projet de résolution déposé par la Vice-Présidente de la Commission, Ivana Vejčić (Croatie), à la suite de consultations sur le projet de résolution [A/C.2/79/L.13](#)

Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles, qui est pour elle l'occasion d'arrêter, à l'échelle du système, les grandes orientations stratégiques et les modalités opérationnelles de la coopération pour le développement et, à l'échelle des pays, les modalités du système des Nations Unies pour le développement,

Exprimant sa volonté de faire de cet examen l'outil principal pour donner au système des Nations Unies pour le développement des orientations sur ses activités opérationnelles de développement, le but étant de pouvoir aider les pays dans l'action qu'ils mènent pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en toute cohérence et logique et d'améliorer l'appui et les services fournis aux pays de programme en exécution des mandats des entités du système des Nations Unies pour le développement et dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays ainsi que de contribuer au renforcement et à l'intensification des mesures prises en cette décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, grâce à un système des Nations Unies pour le développement plus stratégique, transparent, cohérent, ouvert à la collaboration, efficace, effectif et axé sur les résultats,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême



pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et l'Accord de Paris², la Convention sur la diversité biologique³ et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴ ainsi que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵, et encourageant toutes les parties auxdits instruments à les mettre pleinement en œuvre et les pays qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁶ et le Nouveau Programme pour les villes⁷, ainsi que tous les autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes, ainsi que les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et consciente du rôle crucial joué par ces conférences et réunions au sommet, qui permettent de dégager une conception élargie du développement et d'arrêter d'un commun accord des objectifs aidant à mieux comprendre les obstacles à l'amélioration des conditions de vie dans différentes régions du monde ainsi que des mesures permettant de lever ces obstacles,

Réaffirmant que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente à cet égard que ces objectifs et cibles sont étroitement imbriqués et partagent de nombreux éléments communs et que l'interdépendance et le caractère intégré des objectifs de développement durable sont d'une importance cruciale aux fins de la réalisation de l'objectif du Programme 2030,

Consciente que la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité ainsi que des écosystèmes et des services connexes contribuent beaucoup à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, ainsi qu'à l'accès de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/15/17, décision 15/4, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

⁶ Résolution [69/283](#), annexe II.

⁷ Résolution [71/256](#), annexe.

tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, et sachant que la lutte contre les changements climatiques, celle contre l'appauvrissement de la biodiversité et la promotion des modes de consommation et de production durables, notamment dans le cadre d'initiatives zéro déchet, devraient contribuer à accélérer l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions ainsi que la réalisation du Programme 2030,

Considérant qu'il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable, et que les activités de développement menées par les entités du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de leurs mandats à la demande des pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, lorsqu'elles réduisent les besoins des populations, préviennent les risques pour les programmes de développement et favorisent la résilience dans le respect des priorités et plans nationaux et du principe de l'appropriation des activités par le pays, contribuent à la consolidation et à la pérennisation de la paix dans les pays en question en concourant à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'alimentation dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et l'importance de l'état de droit, de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que, plus généralement, l'engagement pris en faveur de sociétés justes, inclusives et démocratiques aux fins du développement,

Rappelant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸ et les principales mesures pour en poursuivre l'application⁹, et consciente que l'application du Programme d'action, en particulier dans les pays en développement, nécessite que des ressources suffisantes soient mobilisées aux niveaux national et international,

Réaffirmant que la promotion de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et les filles, notamment par des investissements visant à améliorer leur condition ainsi que par la promotion de l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes et de leur participation pleine, égale et effective et de leur égalité d'accès à la direction et à la représentation à tous les niveaux, de l'égalité d'accès aux ressources économiques et productives et de l'égalité de contrôle sur ces ressources, de l'égalité d'accès à un travail décent, à la protection sociale, à une éducation équitable, inclusive et de qualité, à la santé et aux technologies, en levant les obstacles qui entravent leur autonomisation ainsi que la réalisation et l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment en éliminant toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard, comme il est dit dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁰, dans les textes issus des conférences des Nations Unies sur la question et dans ses résolutions, est fondamentale et a un effet multiplicateur sur la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, l'élimination de la pauvreté et la mise en place du développement durable,

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

⁹ Résolution S-21/2, annexe.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [75/233](#) du 21 décembre 2020 et de ses résolutions antérieures relatives à l'examen quadriennal complet¹¹ et à l'examen triennal complet¹² des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, ainsi que d'autres résolutions pertinentes¹³,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [72/279](#) du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et celles de ses résolutions [76/220](#) du 17 décembre 2021, [77/184](#) du 14 décembre 2022 et [78/166](#) du 19 décembre 2023 sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, ainsi que celles de sa résolution [76/4](#) du 28 octobre 2021 relative à l'examen du fonctionnement du système redynamisé des coordonnateurs résidents, notamment celles sur ses modalités de financement,

Rappelant les résolutions [2022/25](#) du 22 juillet 2022, [2023/31](#) du 26 juillet 2023 et [2024/19](#) du 23 juillet 2024 du Conseil économique et social et les résolutions antérieures du Conseil¹⁴, ainsi que le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil dans le système des Nations Unies en vue d'assurer l'application dans l'ensemble du système des grandes orientations, conformément à la présente résolution et à ses résolutions pertinentes¹⁵,

Rappelant également ses résolutions [75/290](#) B du 25 juin 2021 et [78/285](#) du 7 juin 2024 et ses résolutions antérieures¹⁶, réaffirmant sa volonté de procéder à un suivi et un examen systématiques de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément aux principes qui y sont énoncés, et affirmant que le forum politique de haut niveau pour le développement durable assume un rôle central en supervisant un réseau de mécanismes de suivi et d'examen à l'échelle mondiale et agit de concert avec elle-même, le Conseil économique et social et d'autres instances et organes compétents, conformément aux mandats existants,

Considérant que les parties concernées, notamment les institutions financières internationales, la société civile et le secteur privé, peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et les encourageant à concourir à accompagner les pays en ce qu'ils font dans la quête de développement, dans le respect des priorités et plans nationaux,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'application de sa résolution [75/233](#) sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies¹⁷,

Prenant note des rapports de la présidence du Groupe des Nations Unies pour le développement durable sur les travaux du Bureau de la coordination des activités de développement, y compris sur les plans opérationnels et administratifs et celui du financement¹⁸,

¹¹ Résolutions [67/226](#) et [71/243](#).

¹² Résolutions [44/211](#), [47/199](#), [50/120](#), [53/192](#), [56/201](#), [59/250](#) et [62/208](#).

¹³ Résolutions [52/12](#) B, [52/203](#), [64/289](#), [73/248](#), [74/238](#) et [74/297](#).

¹⁴ Résolutions [2013/5](#), [2014/14](#), [2015/15](#), [2019/15](#) et [2020/23](#) du Conseil économique et social.

¹⁵ Résolutions [48/162](#), [50/227](#), [57/270](#) B, [61/16](#), [65/285](#), [68/1](#) et [72/305](#).

¹⁶ Résolutions [66/288](#), [67/290](#), [68/1](#), [70/299](#) et [74/298](#).

¹⁷ [A/76/75-E/2021/57](#), [A/76/75/Add.1-E/2021/57/Add.1](#), [A/77/69-E/2022/47](#), [A/77/69/Add.1-E/2022/47/Add.1](#), [A/78/72-E/2023/59](#), [A/78/72/Add.1-E/2023/59/Add.1](#), [A/79/72-E/2024/12](#), [A/79/72/Add.1-E/2024/12/Add.1](#) et [A/79/72/Add.2-E/2024/12/Add.2](#).

¹⁸ [E/2021/55](#), [E/2022/54](#), [E/2023/62](#) et [E/2024/5](#).

Consciente que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle essentiel pour ce qui est de véritablement amener une riposte mondiale permettant de maîtriser et de contenir la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) et de tenir compte des liens fondamentaux qui unissent la santé, le commerce, les finances et le développement économique et social, sachant que la maladie a eu des retombées négatives sur les efforts faits pour atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030 et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui ont été les plus touchés par la pandémie de COVID-19, et réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Attendant avec intérêt la constitution par le Secrétaire général d'un groupe d'experts indépendant de haut niveau et, une fois que les travaux du groupe auront été achevés, le lancement d'un processus intergouvernemental placé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'examen d'indicateurs de mesure venant compléter le produit intérieur brut et prendre en compte d'autres paramètres, en étroite consultation avec les États Membres et les parties prenantes et compte tenu des travaux de la Commission de statistique, sachant que l'élaboration d'indicateurs qui permettent de mesurer les progrès en matière de développement durable et qui complètent le produit intérieur brut ou prennent en compte d'autres paramètres peut améliorer l'appui apporté aux pays de programme par le système des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant d'avoir adopté la résolution [78/322](#) sur l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, en date du 13 août 2024,

Rappelant la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices (Sommet sur les objectifs de développement durable)¹⁹, dans laquelle a été renouvelé l'engagement d'accélérer l'exécution du Programme 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable,

Se félicitant de la tenue du Sommet de l'avenir, les 22 et 23 septembre 2024, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, au cours duquel la résolution [79/1](#), intitulée « Le Pacte pour l'avenir », et les annexes s'y rapportant ont été adoptées,

Attendant avec intérêt la tenue de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui aura lieu à Séville (Espagne) en 2025,

I **Orientations générales**

1. *Réaffirme* que les principaux éléments caractérisant les activités opérationnelles de développement menées par le système des Nations Unies doivent être, notamment, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que l'aptitude à répondre de façon souple aux besoins des pays de programme à cet égard, et qu'elles sont exécutées au profit de ces pays, à leur demande et dans le respect de leurs propres politiques et priorités de développement ;

2. *Souligne* qu'il n'existe pas de solutions toutes faites en matière de développement et engage de nouveau le système des Nations Unies pour le développement à redoubler d'efforts, en toute souplesse, transparence, responsabilité, diligence, cohérence, coordination et logique, pour continuer d'inscrire pleinement les activités opérationnelles de développement qu'il mène à l'échelon national dans

¹⁹ Résolution [78/1](#), annexe.

le cadre des plans et stratégies de développement des pays, le but étant de renforcer la prise en main et la conduite du programme par les pays à tous les niveaux des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement afin que les entités répondent aux besoins et priorités des pays en matière de développement dans le respect de leurs mandats, tout en veillant à associer pleinement toutes les parties concernées au niveau national ;

3. *Considère* que chaque pays peut choisir, en fonction de sa situation et de ses priorités nationales, entre plusieurs approches, stratégies, modèles et outils différents pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁰ ;

4. *Constate* que l'atout du système des Nations Unies pour le développement est la légitimité que lui reconnaissent les pays, car c'est un partenaire neutre, objectif et transparent qui a la confiance de chacun d'entre eux ;

5. *Insiste* sur le fait que les gouvernements assument au premier chef la responsabilité du développement de leur pays et coordonnent, en s'appuyant sur leurs stratégies et priorités nationales, toutes les formes d'aide extérieure, y compris celle des organisations multilatérales, afin de les intégrer effectivement à leurs programmes de développement ;

6. *Considère* que les efforts fournis par les pays doivent être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux et régionaux visant à offrir à tous les pays de meilleures chances de développement, soutenus par un environnement économique porteur et notamment par des échanges internationaux et des systèmes fiscaux, monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance économique renforcée, sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives nationales ;

7. *Réaffirme* la nécessité de continuer de renforcer le système des Nations Unies pour le développement pour qu'il soit encore plus cohérent, plus efficace, plus transparent, plus comptable de ses actions et mieux à même de s'attaquer efficacement, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au large éventail des problèmes de développement de notre temps tels qu'exposés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et réaffirme qu'il doit continuer de s'adapter, notamment en s'attachant à renforcer les capacités sans attendre que le besoin s'en fasse sentir, à l'évolution de la situation en ce qui concerne la coopération au service du développement de manière à surmonter les difficultés que présente ce dernier et à tirer parti des possibilités qu'il offre, le but étant de ne pas faire de laissés-pour-compte ;

8. *Salue* les progrès accomplis à ce jour dans la mise en œuvre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement, qu'elle a initiée par sa résolution 72/279, notamment la réalisation des principaux éléments de la réforme, souligne qu'il importe d'atteindre les objectifs de la réforme qui ne le sont pas encore, le but étant que la réforme soit appliquée intégralement à tous les niveaux dans les meilleurs délais, et prie le Secrétaire général de rendre compte en 2028, dans le cadre de son rapport annuel sur l'application de la résolution sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, des progrès accomplis dans la réforme du système des Nations Unies pour le développement ;

9. *Demande de nouveau* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans le cadre de leurs mandats, de continuer d'intégrer les objectifs de développement durable dans leurs documents de planification stratégique et, selon qu'il convient, dans leurs descriptifs de programme régional et de

²⁰ Résolution 70/1.

programme de pays, leurs activités et leurs rapports à tous les niveaux, en gardant à l'esprit que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et est une condition indispensable au développement durable, et que par conséquent l'élimination de la pauvreté doit rester la principale priorité et l'objectif ultime des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement ;

10. *Constate* que chaque entité du système des Nations Unies pour le développement possède une expérience et des compétences propres, découlant de ses mandats et plans stratégiques, et souligne à ce sujet que les activités menées pour renforcer la coordination, la collaboration, l'efficacité et la cohésion aux niveaux national, régional et mondial devraient tenir compte des mandats et rôles des unes et des autres et de leurs avantages relatifs et permettre de mieux exploiter les ressources et les compétences propres à chacune d'entre elles ;

11. *Engage de nouveau* le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et leurs propres objectifs de développement, et lui demande de prendre en compte, en fonction des ressources et du mandat de chacune de ses entités, les problèmes particuliers que rencontrent les pays les plus vulnérables, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de prêter une attention particulière aux pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et aux pays et peuples sous occupation étrangère, ainsi que de tenir compte des problèmes particuliers auxquels font face les pays à revenu intermédiaire, conformément au Programme d'Action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement²¹ et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

12. *Exhorte* le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'intensifier l'appui qu'il apporte à la mise en œuvre du Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés²², du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente²³ et du nouveau Programme d'action en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2024-2034, ainsi que de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et de son deuxième plan décennal de mise en œuvre et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique²⁴, qui font tous partie intégrante du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement de pleinement intégrer dans leurs activités opérationnelles de développement les programmes d'action et instruments susmentionnés ;

13. *Souligne* que l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles contribueront de manière décisive à la réalisation de progrès sur la voie de l'ensemble des objectifs et des cibles du Programme 2030 et demande de nouveau à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à promouvoir l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles, l'idée étant d'améliorer et d'accélérer la prise en compte des questions de genre, en mettant intégralement en œuvre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, élaboré sous la direction de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et

²¹ Résolution 69/313, annexe.

²² Résolution 76/258, annexe.

²³ Résolution 78/317, annexe.

²⁴ A/57/304, annexe.

l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en utilisant les indicateurs de résultats en matière d'égalité femmes-hommes et d'autonomisation des femmes (la « feuille de résultats » relative au Plan d'action) des équipes de pays des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des questions de genre dans la gestion des résultats et la planification stratégique, et d'améliorer la collecte, la disponibilité et l'utilisation de données ventilées par sexe, l'établissement de rapports et le suivi de l'utilisation des ressources, en faisant fond sur les connaissances relatives aux questions de genre à disposition dans le système à tous les niveaux, notamment à ONU-Femmes, afin de faciliter la prise en considération de l'égalité des genres lors de l'élaboration des plans-cadres des Nations Unies pour le développement durable, en fonction d'un objectif spécifiquement axé sur l'égalité des genres selon qu'il sera opportun et pertinent compte tenu du contexte national et en veillant à ce que les connaissances spécialisées sur ce sujet soient disponibles dans l'ensemble du système à tous les niveaux ;

14. *Se dit consciente*, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, que les personnes vulnérables doivent être autonomisées, est consciente que parmi celles et ceux dont les besoins sont pris en compte dans le Programme 2030 figurent les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les peuples autochtones, les réfugiés, les déplacés et les migrants, et demande à l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement d'accorder une attention particulière aux personnes les plus pauvres, les plus vulnérables et les plus défavorisées ;

15. *Prie* les entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans le cadre de leur mandat et le cas échéant, d'envisager d'utiliser l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, y compris les profils nationaux en matière de vulnérabilité et de résilience, en tant que complément aux mesures existantes, dans leurs programmes de travail et leurs rapports, en se concentrant sur les pays intéressés par son utilisation, conformément à la résolution 78/322 de l'Assemblée générale ;

16. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'appuyer, selon qu'il conviendra et dans le cadre des mandats existants, le groupe d'experts indépendant de haut niveau chargé d'élaborer des indicateurs de mesure venant compléter le produit intérieur brut et prendre en compte d'autres paramètres, groupe que doit constituer le Secrétaire général, et, par la suite, le processus intergouvernemental placé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui examinera lesdits indicateurs ;

17. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, de poursuivre leurs travaux conjoints en vue d'accélérer l'inclusion pleine et effective de la question du handicap dans le système, notamment en mobilisant et en y allouant des ressources et en appliquant la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de leurs programmes et activités et en faisant rapport à ce sujet, données à l'appui, et souligne qu'il faut apporter un appui aux pays et s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent et pour apprendre d'elles, en désignant au sein du personnel en fonction des entités du système des Nations Unies pour le développement des coordonnateurs principaux pour l'inclusion du handicap ;

18. *Engage* vivement les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement à rechercher et à promouvoir de nouvelles possibilités concrètes de faire participer les jeunes de façon pleine, efficace, structurée à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

19. *Se dit consciente* du rôle positif que le développement durable peut jouer en atténuant les facteurs de conflit, les risques de catastrophe, les crises humanitaires et les situations d'urgence complexes, et estime qu'une réponse globale de l'ensemble du système, s'appuyant sur une plus grande coopération, une plus grande cohérence, une meilleure coordination et une meilleure complémentarité des secteurs du développement, de la réduction des risques de catastrophe, de l'action humanitaire et de la pérennisation de la paix, est essentielle pour répondre aux besoins le plus efficacement possible et atteindre les objectifs de développement durable ;

20. *Souligne* qu'il importe d'appliquer, dans toutes les entités et à tous les niveaux du système des Nations Unies pour le développement, la gestion axée sur les résultats, élément de responsabilisation essentiel pouvant contribuer, notamment, à la réalisation des objectifs de développement durable et de leurs cibles, et demande au système des Nations Unies pour le développement et à chacune de ses entités de continuer de renforcer le rôle de ce modèle de gestion, en se concentrant sur les produits du développement à long terme, en définissant des modalités communes de planification et de communication des résultats, y compris en ce qui concerne les activités spécifiques à tel ou tel organisme, ainsi que sur les activités interinstitutions et les activités conjointes, en améliorant les cadres intégrés de résultats et de ressources, selon que de besoin, et en favorisant l'instauration d'une culture du résultat dans les entités du système des Nations Unies pour le développement ;

21. *Note* que le système des Nations Unies pour le développement apporte une contribution importante à l'appui de l'action des gouvernements visant à réaliser les objectifs de développement durable en ne laissant personne de côté, dans le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et souligne à cet égard que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

II

Apport des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

22. *Demande de nouveau* au système des Nations Unies pour le développement de continuer d'aider les pays qui en font la demande à accélérer la mise en œuvre, le suivi et l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier durant la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, notamment en s'employant à remédier aux lacunes et aux difficultés, y compris celles recensées dans les examens nationaux volontaires, en gardant à l'esprit que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et qu'ils sont par essence globaux et applicables universellement, compte tenu des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et dans le respect des priorités et politiques nationales, et, à cet égard, demande instamment au système des Nations Unies pour le développement de :

- a) continuer d'allouer des ressources à la réalisation des objectifs de développement des pays en développement, et d'appuyer les initiatives visant à ce que les plus défavorisés soient les premiers à être aidés, tout en ne perdant pas de vue le caractère universel et non sélectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- b) veiller à ce que l'appui qu'il apporte à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, y compris l'imbrication des différents objectifs et cibles de développement durable et leurs éléments communs, s'inscrive dans une approche cohérente, équilibrée et intégrée, dans le respect du mandat de chaque entité, en prenant en considération leurs atouts particuliers, en gardant à l'esprit les défis nouveaux et émergents du développement et en ayant

conscience de la nécessité de tirer des enseignements de l'expérience acquise, de combler les lacunes, d'éviter les doubles emplois et le chevauchement d'activités, et de renforcer la démarche interinstitutions à cet égard ;

23. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, tout en respectant leurs rôles et mandats, de revoir leurs contributions particulières à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de s'en inspirer lors de l'établissement de leurs plans stratégiques et autres documents de planification, et, à cet égard, prie chaque entité de décrire en détail comment elle prévoit de continuer de fournir l'appui cohérent et intégré, plus axé sur l'action, les résultats, la cohérence, les progrès et les effets sur le terrain, prévu dans le Programme 2030, sous la direction de ses organes directeurs et en étroite concertation avec eux, en tenant compte, notamment, des enseignements tirés des examens à mi-parcours, des résultats de la présente résolution et des mesures prises par le système des Nations Unies pour le développement pour répondre aux besoins des pays de programme, en fonction des priorités de ces pays et des difficultés qu'ils rencontrent ;

24. *Demande également* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer de dispenser des conseils concernant les choix de politique et un appui aux programmes qui soient intégrés et fondés sur des données probantes pour aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à en assurer le suivi et à en rendre compte, en particulier en intégrant les objectifs de développement durable dans les plans nationaux, notamment en favorisant une croissance économique soutenue et partagée, le développement social et la protection de l'environnement et en éliminant la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et demande à cet égard aux équipes de pays des Nations Unies, agissant sous la conduite des coordonnateurs résidents qui assurent la coordination, de mettre leurs compétences spécialisées, outils et plateformes à la disposition des pays, en fonction de leurs plans stratégiques et de leurs mandats et comme convenu dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable²⁵, en consultation et en coordination avec les gouvernements des pays ;

25. *Se dit consciente* que, comme il est dit dans le Programme 2030, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, note avec préoccupation l'augmentation de la pauvreté dans le monde, les femmes et les enfants étant touchés de manière disproportionnée, et demande au système des Nations Unies pour le développement de renforcer les actions visant à accélérer les progrès en vue de l'élimination de la pauvreté ;

26. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de mieux se coordonner dans l'appui qu'elles apportent à l'action menée pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions au moyen de stratégies intégrées, concertées et cohérentes à tous les niveaux, comme le prescrivent les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

27. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de renforcer les mesures visant à accélérer les progrès dans l'éradication de la faim et de la malnutrition sous toutes leurs formes et de contribuer en toute cohérence à la

²⁵ Ou cadre de planification équivalent.

sécurité alimentaire et à la mise en place de systèmes agroalimentaires efficaces, inclusifs, résilients et durables ;

28. *Demande* également au système des Nations Unies pour le développement de renforcer les mesures visant à accélérer les progrès dans la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n°6 dans les pays de programme, lorsque demande en est faite et conformément aux priorités, besoins et plans nationaux, étant donné que l'eau et l'assainissement sont indispensables au développement durable et à l'élimination de la pauvreté ;

29. *Souligne* qu'un développement industriel durable qui profite à tous et qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de restructuration de l'économie joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté et l'instauration d'une croissance économique durable et aide par conséquent les pays en développement à parvenir à un développement durable, et invite les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement à appuyer l'action menée à cet égard conformément au Programme 2030 et aux objectifs de développement durable ;

30. *Est bien consciente* que, compte tenu de la grande diversité des situations démographiques sur la planète, les dynamiques de population, notamment celles liées aux différences de rythme en matière de croissance et de déclin démographiques, à l'évolution de la pyramide des âges, à l'urbanisation et aux migrations internationales, continueront de façonner le monde pour les générations actuelles et futures, et demande au système des Nations Unies pour le développement d'aider les États Membres, qui en font la demande et conformément aux priorités nationales, compte tenu des besoins des femmes, des adolescents et des enfants, à faire face aux tendances et réalités démographiques, telles que la croissance rapide de la population, la baisse du taux de natalité et le vieillissement de la population, ainsi qu'à prendre en compte les liens entre les questions démographiques et le développement dans toutes les régions, notamment en aidant à renforcer les capacités et les systèmes statistiques dans les pays de programme ;

31. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de continuer d'aider les pays de programme à élaborer et à mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et à faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient, et prend note avec satisfaction de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes ;

32. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de promouvoir des partenariats afin de mettre en place une couverture sanitaire universelle incluant les soins de santé primaires, de garantir aux pays en développement un accès équitable et d'un coût abordable aux produits et technologies de santé et de promouvoir d'autres mesures sanitaires permettant de régler les problèmes de santé publique susceptibles de se poser à l'avenir, ainsi que les contre-mesures permettant de faire face aux pandémies et autres urgences sanitaires, notamment par des financements, le renforcement des systèmes de santé, le développement des capacités, le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord et de connaissances techniques aux fins de la fabrication et de la production locales et régionales de contre-mesures médicales, y compris les médicaments, les vaccins, les moyens thérapeutiques et diagnostiques, les technologies de la santé et d'autres produits de santé dans les pays en développement ;

33. *Se dit consciente* de la contribution des Nations Unies à la promotion de tous les droits de l'homme au service du développement durable et invite toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement à aider, dans le respect

de leurs mandats, les gouvernements qui en font la demande, et en concertation avec eux, dans les actions qu'ils mènent pour respecter et remplir les obligations et engagements en matière de droits de l'homme que leur fait le droit international, actions essentielles à la concrétisation de la promesse de ne laisser personne de côté ;

34. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays de programme qui sont parties à l'Accord de Paris à appliquer ledit accord, selon qu'il conviendra et dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, en particulier de leurs contributions déterminées au niveau national et de leurs plans nationaux d'adaptation, ainsi que les décisions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, y compris toutes les décisions adoptées dans le cadre du « Consensus des Émirats arabes unis » ;

35. *Demande également* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de tenir compte systématiquement du climat et de l'environnement dans leurs programmes et plans stratégiques, le cas échéant, ainsi que dans les plans-cadres de coopération et dans les conseils stratégiques qu'ils fournissent aux pays de programme, conformément aux politiques, plans, priorités et besoins nationaux en matière de développement, de continuer à promouvoir une approche de la réduction de l'empreinte climatique et écologique qui soit applicable à l'ensemble du système, de prendre des mesures pour réduire leur propre empreinte et d'en rendre compte régulièrement à leurs organes directeurs, dans le cadre des rapports habituels et des mandats existants, et de veiller à ce que leurs opérations et programmes soient conformes aux stratégies de développement résilient face aux changements climatiques et produisant peu d'émissions et concourent à combattre la pollution, à enrayer l'appauvrissement de la biodiversité et à restaurer, à conserver et à protéger l'environnement et à en faire une utilisation durable ;

36. *Demande en outre* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, quand les gouvernements nationaux en font la demande et compte tenu de leurs mandats, d'intensifier leur appui, notamment, le cas échéant, en partenariat avec les parties concernées, au renforcement de la mobilisation des moyens de toutes provenances de mettre en œuvre les objectifs de développement durable conformément au Programme 2030 et au Programme d'action d'Addis-Abeba, y compris, notamment, par le renforcement des capacités, un appui aux programmes et des conseils intégrés concernant les politiques à adopter à leur égard, une assistance technique, des données ventilées de qualité, fiables et communiquées en temps opportun, un appui normatif, un appui aux institutions nationales, la mobilisation de partenariats et la mise en valeur de la science, de la technologie et de l'innovation, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays ;

37. *Souligne* l'importance que revêt la territorialisation des objectifs de développement durable et demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement, le cas échéant à la demande des gouvernements nationaux et conformément à leurs politiques, plans et priorités en matière de développement, d'intensifier leur appui à l'établissement de capacités et d'institutions nationales, infranationales et locales et au développement et au renforcement des capacités et institutions existantes et de continuer d'apporter également leur appui aux approches et aux solutions locales en matière de développement, en coordination avec les gouvernements nationaux, notamment par un appui adapté et intégré et en incorporant comme il convient le développement et le renforcement des capacités dans les programmes et projets ;

38. *Insiste* sur la nécessité d'améliorer, à l'initiative des pays, le renforcement des capacités aux fins du développement durable, demande à cet égard que la coopération soit intensifiée dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, notamment par la promotion d'un environnement ouvert, juste, inclusif et non discriminatoire qui favorise l'équité, la collaboration et l'ouverture dans le développement et la diffusion de la recherche et de l'innovation, de façon que les scientifiques, les innovateurs et les décideurs du monde entier puissent accéder aux dernières connaissances et données scientifiques et y contribuer, ainsi que par la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire régionale et internationale, et rappelle l'importance que revêt la valorisation des ressources humaines, notamment la formation, l'échange de données d'expérience et de savoir-faire, le partage des connaissances et l'assistance technique dans le domaine du renforcement des capacités, ce qui nécessite de renforcer les capacités institutionnelles de manière durable, y compris les capacités de planification, de gestion, de contrôle et d'évaluation ;

39. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à aider les pays de programme, qui en font la demande et conformément aux priorités, besoins et plans nationaux, à exploiter les technologies numériques pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable et réduire toutes les fractures numériques, notamment en favorisant une connectivité universelle, véritable et d'un coût abordable, en intensifiant le développement des capacités numériques, en soutenant une infrastructure numérique publique résiliente, sûre, inclusive et interopérable, en promouvant les biens publics numériques et l'intégrité de l'information et en mettant l'intelligence artificielle au service du développement durable, compte tenu des engagements pris à cet égard dans le Pacte numérique mondial, et sachant qu'il est nécessaire d'intensifier la coopération et le financement internationaux aux fins du développement des capacités numériques et de la promotion de la préparation au numérique, en particulier dans les pays en développement ;

40. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement d'encourager le développement et le déploiement sans risque de technologies nouvelles et existantes pour le bien de l'humanité, en partageant les bénéfices tout en gérant les risques, et de veiller à ce que les produits et technologies mis au point soient mis à la disposition de ceux qui en ont le plus besoin, notamment des plus vulnérables, et ce à un coût abordable, et que ces produits et technologies leur soient accessibles ;

41. *Demande* également au système des Nations Unies pour le développement de s'employer encore davantage à aider de manière cohérente et intégrée les pays de programme à se doter de capacités nationales en matière de recherche, de planification du développement, de collecte et d'analyse de données ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, d'élaboration de plans de développement s'appuyant sur des données sectorielles, de mise en œuvre, de communication, de suivi et d'évaluation, en mettant l'accent sur les mesures à prendre pour combler les lacunes dans la collecte et l'analyse des données et l'intégration effective des dimensions économiques, environnementales et sociales du développement durable, constate à cet égard que les ressources du système des Nations Unies pour le développement, y compris le savoir et les connaissances d'expert amassés par tous les organismes implantés sur place ou ailleurs, devraient être mises à la disposition des pays en développement, et se félicite des mesures prises par le système des Nations Unies pour le développement pour aider de façon plus cohérente les systèmes nationaux de données et de statistiques ;

42. *Demande en outre* au système des Nations Unies pour le développement de se doter des moyens nécessaires pour aider les pays de programme à intégrer les besoins et les intérêts des générations futures et la réflexion à long terme dans l'élaboration des politiques en encourageant la coopération et en facilitant un plus grand recours à la planification par anticipation et à la prospective, reposant sur la science, les données et les statistiques ;

43. *Réaffirme* que les gouvernements jouent un rôle primordial en contribuant aux travaux du système des Nations Unies pour le développement, tout en estimant que les autorités infranationales, telles que les autorités locales et régionales le cas échéant, les partenaires de développement et les parties concernées, les institutions financières internationales, la société civile et le secteur privé peuvent appuyer avantageusement les efforts déployés à l'échelle nationale et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et demande au système des Nations Unies pour le développement de continuer d'aider les pays de programme à tirer parti de partenariats solides, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, en vue d'accomplir, intégralement et rapidement, les progrès nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable d'ici à 2030 ;

44. *Réaffirme également* que les entités du système des Nations Unies pour le développement doivent accroître l'appui qu'elles apportent à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, quand les pays en développement en font la demande, sous l'égide des pays et dans le respect du principe de l'appropriation des activités par le pays, dans le cadre d'une approche applicable à l'ensemble du système, compte tenu de leurs mandats et de leurs avantages relatifs, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud vient compléter la coopération Nord-Sud et non s'y substituer, ainsi qu'il est dit dans les documents finals issus des Conférences de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud de Nairobi²⁶ et de Buenos Aires²⁷, tenues respectivement en 2009 et 2019 ;

45. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement d'intégrer davantage, le cas échéant, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans leurs cadres stratégiques et leurs instruments de planification, et leur demande instamment d'allouer des ressources financières suffisantes pour soutenir et faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire ;

46. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement à tirer parti de leurs avantages relatifs, dans le strict respect de leurs mandats, pour continuer de renforcer la coopération, la collaboration et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire et de la consolidation de la paix au niveau national dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire, y compris des situations complexes, et dans les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, notamment par des actions propres à chaque institution et une collaboration interinstitutions à mettre en œuvre au niveau national, le but étant de développer l'autonomie et la résilience et de favoriser le développement, conformément aux priorités, aux besoins et aux plans nationaux, et, à cet égard :

a) *Réaffirme* que, dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire, il faut collaborer afin de dépasser l'approche à court terme de l'assistance pour œuvrer au développement à plus long terme, y compris en procédant, chaque fois que possible, à des analyses des risques conjointes, à une planification cohérente propre à assurer la complémentarité des activités, à des travaux d'apprentissage et de partage des connaissances et à des évaluations des

²⁶ Résolution 64/222, annexe.

²⁷ Résolution 73/291, annexe.

besoins, en menant des interventions concrètes et en établissant un calendrier pluriannuel cohérent, le but étant de réduire graduellement les besoins, les risques et les vulnérabilités, conformément au droit international et aux dispositions de sa résolution 46/182, du 19 décembre 1991, et de son annexe ainsi que de toutes ses résolutions ultérieures sur le sujet, notamment la résolution 78/119 du 8 décembre 2023, dans le plein respect des principes qui régissent l'action humanitaire, et compte tenu des plans et priorités nationaux, étant entendu que cela ne doit pas se faire au détriment des ressources affectées aux activités de développement ;

b) *Réaffirme également* que le développement est un objectif essentiel en soi et que, dans les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, les travaux des entités du système des Nations Unies pour le développement peuvent contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix, conformément aux priorités, aux besoins et aux plans nationaux et dans le respect du principe de l'appropriation des activités par le pays et, à cet égard, insiste sur la nécessité de renforcer la coordination et les synergies interinstitutions, notamment dans le cadre de l'examen d'ensemble du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, afin d'optimiser les effets durables, les résultats et l'efficacité de l'appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, pour autant que cela ne se fasse pas au détriment des ressources affectées au développement ;

c) *Demande* au Comité directeur mixte chargé de promouvoir la collaboration entre les secteurs de l'humanitaire et du développement d'informer au moins deux fois par an les États Membres sur ses travaux ;

47. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement, notamment aux équipes de pays des Nations Unies agissant sous la conduite des coordonnateurs résidents, dans le respect de leurs mandats, d'aider les pays de programme, lorsque demande en est faite et conformément aux politiques et priorités nationales en matière de développement, à répondre aux besoins de développement des personnes déplacées et à apporter à celles-ci des solutions durables ;

48. *Se dit consciente* des progrès accomplis quant à l'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans l'appui politique et opérationnel intégré apporté aux gouvernements par le système des Nations Unies pour le développement, et prie les entités compétentes du système de donner davantage de précisions sur la réduction des risques de catastrophe, après avoir consulté les gouvernements hôtes et en tenant compte des politiques, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, dans les analyses communes de pays et dans les documents de planification et de programmation des Nations Unies, y compris les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable²⁸, et de comprendre les risques de catastrophe, de renforcer la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer, d'investir dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience et de renforcer la préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour reconstruire en mieux durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction, en prenant en compte l'action menée par la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes, le Partenariat pour une action rapide tenant compte des risques, l'initiative « Alertes précoces pour tous » et les Systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques, et engage le système des Nations Unies pour le développement à soutenir les pays de programme dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), notamment des systèmes d'alerte précoce multidangers, en tenant compte de la

²⁸ Ou cadre de planification équivalent.

déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²⁹ et du Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience intitulé « Towards a Risk-informed and Integrated Approach to Sustainable Development » ;

49. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de mieux aider les pays de programme qui en font la demande à se donner les moyens d'assurer à tous, en toute sécurité, une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie au service du développement durable, notamment grâce à l'éducation de la petite enfance et l'apprentissage à distance, et d'atteindre les cibles connexes associées aux objectifs de développement durable, considérant que l'éducation, y compris celle des filles, qui constitue l'un des principaux facteurs de développement, contribue à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment des objectifs de développement durable, à la mise en valeur du potentiel humain, à l'élimination de la pauvreté et à la compréhension entre les peuples ;

50. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans le respect de leurs mandats, à aider les gouvernements à prendre des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment par le renforcement des mécanismes institutionnels et des cadres juridiques et l'adoption d'approches coordonnées et multisectorielles, et à aider les gouvernements qui en font la demande à adopter des mesures spécifiques pour protéger les pauvres, les femmes, les jeunes et les enfants de toutes les formes de violence et de discrimination ;

51. *Prend note avec satisfaction* de l'aide que les entités du système des Nations Unies pour le développement apportent aux pays les moins avancés dans la mise en œuvre du Programme d'action de Doha et demande instamment à ces entités de continuer d'intégrer le Programme d'action dans leurs travaux ;

52. *Se dit consciente* que les petits États insulaires en développement restent un cas à part en matière de développement durable et, à cet égard, engage les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement à veiller à ce que le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement et les questions relatives aux petits États insulaires en développement soient prises en considération à tous les niveaux dans leurs activités, notamment aux niveaux national, régional et mondial, et à continuer d'aider les petits États insulaires en développement qui en font la demande à remédier aux vulnérabilités économiques, sociales et environnementales qui leur sont propres, décrites dans le Programme d'Antigua-et-Barbuda, en renforçant les initiatives d'assistance technique, les directives de politique générale et l'élaboration des programmes, conformément à leurs mandats respectifs et en coopération avec les institutions, fonds et organismes compétents ;

53. *Se dit consciente également* que l'Afrique fait face à des défis particuliers et a des besoins de développement, engage le système des Nations Unies à renforcer la qualité de son aide, de son partenariat et de son action régionale coordonnée en Afrique et à adapter l'appui qu'il apporte aux besoins et aux priorités spécifiques de la région de l'Afrique, en s'attachant en particulier à l'amélioration des données et des statistiques, à la transformation et à la diversification de l'économie, à l'aide permettant d'exploiter le dividende démographique, au renforcement de l'enseignement de qualité et des systèmes de santé, à la mise à profit des nouvelles technologies pour un développement inclusif, à la mise en place d'un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable, à la

²⁹ Résolution 77/289, annexe.

promotion des investissements dans l'action climatique, au financement de l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements en Afrique, et à l'application du Cadre Union africaine-Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à cet égard invite le système des Nations Unies pour le développement à apporter son appui au deuxième plan décennal de mise en œuvre (2024-2033) de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

54. *Attend avec intérêt* la tenue de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et la pleine mise en œuvre du nouveau Programme d'action en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2024-2034, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et vise à accélérer le développement durable et à favoriser la résilience des pays en développement sans littoral, invite les entités du système des Nations Unies pour le développement à participer activement à la mise en œuvre et aux examens du Programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, en étroite coopération et en partenariat avec toutes les parties prenantes, et à intégrer le Programme d'action dans leurs plans stratégiques et leurs travaux, et invite également le système des Nations Unies pour le développement à intégrer le nouveau Programme d'action dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable élaborés au niveau national sous l'égide des coordonnateurs résidents de manière coordonnée et cohérente ;

55. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de continuer d'accroître son soutien et de l'adapter aux pays à revenu intermédiaire de manière à répondre aux difficultés particulières qu'ils connaissent, compte tenu de leur diversité, et constate qu'il faudra progressivement abandonner le modèle classique fondé sur l'appui direct et la prestation de services en faveur d'une action davantage axée, sur l'évaluation précise et multidimensionnelle des besoins propres à chaque pays, le recours aux partenariats et la mobilisation de financements, demande également au système des Nations Unies pour le développement que des progrès soient faits dans l'élaboration d'un plan d'action interinstitutions global applicable à l'ensemble du système des Nations Unies à l'intention des pays à revenu intermédiaire, en prenant note de l'état des lieux réalisé par le Secrétaire général et de ses recommandations, qui vise à mieux prendre en compte la nature multidimensionnelle du développement durable et à faciliter la coopération en la matière ainsi que l'apport d'un soutien coordonné et inclusif aux pays à revenu intermédiaire, et invite la présidence du Groupe des Nations Unies pour le développement durable à envisager de combler, au moyen des ressources existantes, le manque de capacités chargées spécialement des questions intéressant les pays à revenu intermédiaire, en désignant par exemple un référent pour les pays à revenu intermédiaire ;

56. *Demande* au Groupe des Nations Unies pour le développement durable de collaborer davantage encore avec les institutions financières internationales, dont les banques multilatérales de développement, en vue d'améliorer les synergies aux niveaux régional et national, le but étant d'accélérer la mise en œuvre du Programme 2030 grâce au renforcement de l'efficacité et de l'efficacité opérationnelles ;

57. *Considère* que le volontariat peut être un puissant outil intersectoriel en vue de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage le système des Nations Unies pour le développement, agissant en partenariat avec les États Membres, la société civile et le secteur privé, à continuer d'appuyer les efforts déployés à cette fin et de promouvoir un climat propice au volontariat et à l'action des volontaires, en particulier ceux issus des pays en développement, pour favoriser la poursuite du développement ;

III Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

58. *Se dit consciente* que le caractère intégré du Programme de développement durable à l'horizon 2030 nécessite de mettre en place une stratégie de financement plus durable et souligne que les contributions volontaires destinées à continuer d'appuyer les activités opérationnelles de développement des Nations Unies doivent être adaptées, tant en volume qu'en qualité, et qu'il faut améliorer les pratiques de financement afin de pouvoir affecter ces contributions avec souplesse et de les rendre plus prévisibles, transparentes, efficaces et efficientes, moins restrictives et mieux alignées sur les priorités et plans nationaux définis par les pays de programme, tels qu'énoncés dans le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable³⁰, ainsi que sur les plans stratégiques et les mandats des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, en vue d'aider le système des Nations Unies pour le développement à travailler à tous les niveaux de manière cohérente, concertée, efficace et, le cas échéant, intégrée, en veillant à réduire les chevauchements et à améliorer les résultats ;

59. *Souligne* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, constituent le fondement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'érosion constante et accélérée de la part des contributions aux ressources de base versées aux entités du système des Nations Unies pour le développement au cours des dernières années ;

60. *Prend note* des efforts que font les pays développés pour accroître les ressources destinées au développement, y compris des engagements que certains ont pris d'augmenter l'aide publique au développement, se déclare préoccupée par le fait que la plupart des pays sont encore en retrait par rapport à leurs engagements pris en matière d'aide publique au développement, notamment l'engagement pris par de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide réservée aux pays en développement et d'en consacrer 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide réservée aux pays les moins avancés, et engage les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à prendre, comme ils s'y sont engagés, des mesures concrètes dans ce sens ;

61. *Rappelle* l'entrée en activité de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés et, à cet égard, invite les États Membres, ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé, à verser des contributions financières à titre volontaire et à fournir l'aide technique voulue pour que la Banque puisse fonctionner pleinement et efficacement, et prie instamment le système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales compétentes de soutenir de manière coordonnée ses activités, tout en respectant les dispositions pertinentes des accords relatifs aux droits de propriété intellectuelle ;

62. *Demande de nouveau* que la responsabilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies soient renforcées afin d'inciter les pays donateurs et les autres bailleurs de fonds à faire des contributions et invite les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à continuer de publier régulièrement des données harmonisées et vérifiables sur les flux de financement, notamment des données annuelles ventilées par niveaux d'affectation de crédits conformément au pacte de financement³¹, ainsi que d'accroître la visibilité des contributeurs à tous les

³⁰ Ou cadre de planification équivalent.

³¹ Voir [A/79/72/Add.2-E/2024/12/Add.2](#), annexe intitulée « Typologie des modalités de financement et des niveaux d'affectation des crédits au service du développement durable ».

niveaux, notamment en fournissant des informations sur les sources mondiales de financement souple et les résultats qu'ils ont permis d'atteindre ;

63. *Engage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à veiller à ce que les financements prévus et budgétisés pour les activités relatives aux programmes relevant du domaine du développement ne soient pas alloués à des frais généraux superflus, le but étant de réserver le maximum de fonds aux activités de développement ;

64. *Encourage* les entités du système des Nations Unies pour le développement à veiller à ce que leurs modèles d'activité soient structurés de façon à appuyer et à accélérer la mise en œuvre globale et équilibrée du Programme 2030 ;

65. *Accueille* avec satisfaction le pacte de financement³², dont elle relève le caractère volontaire, et engage tous les États Membres et les entités du système des Nations Unies pour le développement à contribuer à en assurer l'application intégrale et effective et à poursuivre le dialogue, notamment au sein des différents organes directeurs, ainsi qu'au niveau national avec les gouvernements hôtes et les partenaires de développement, afin que tous progressent de concert vers le respect des engagements qu'ils ont pris au titre du pacte pour aider à obtenir des résultats en matière de développement sur le terrain, en prenant note des progrès accomplis jusqu'ici dans la réalisation des engagements pris par toutes les parties au titre du premier pacte ;

66. *Demande aux* pays donateurs de maintenir et d'augmenter sensiblement leurs contributions de base au système des Nations Unies pour le développement, en particulier les fonds, programmes et institutions spécialisées, et de verser des contributions sur une base pluriannuelle et de manière durable et prévisible, conformément aux engagements pris par les États Membres dans le pacte de financement, encourage les autres contributeurs à faire de même, et invite les États Membres à protéger les contributions de base en cas de difficultés financières ;

67. *Constate* que les ressources autres que les ressources de base constituent une contribution importante à l'ensemble des ressources consacrées au financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, qu'elles complètent les ressources de base auxquelles elles ne sauraient se substituer et qu'elles devraient appuyer les priorités fixées par les organes et mécanismes intergouvernementaux dans leurs programmes, sur lesquelles il faudrait qu'elles s'alignent, et constate également que les ressources autres que les ressources de base posent des problèmes qui leur sont propres, en raison des risques de hausse des coûts de transaction, de fragmentation, de concurrence inutile ou de chevauchement entre entités et du fait qu'elles découragent les efforts visant à atteindre les objectifs prioritaires des organismes des Nations Unies et à améliorer le positionnement stratégique et la cohérence à l'échelle du système, et à cet égard :

- a) Engage les pays donateurs et encourage les autres donateurs à rendre plus souples les contributions qu'ils versent aux ressources autres que les ressources de base et à les aligner sur le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable ainsi que sur les plans stratégiques des entités du système des Nations Unies pour le développement approuvés par les organes directeurs intergouvernementaux de ceux-ci, à allouer des ressources de préférence au début de la période de planification annuelle et de préférence pour plusieurs années, à donner la priorité aux mécanismes de financement communs, thématiques et conjoints à tous les niveaux, notamment le Fonds commun pour les objectifs de développement durable, et à limiter le spectre des activités

³² [A/79/72/Add.2-E/2024/12/Add.2.](#)

auxquelles ces contributions sont préaffectées aux priorités et plans nationaux des pays de programme ;

b) Engage les entités du système des Nations Unies pour le développement à continuer de prendre des mesures concrètes pour mieux répondre de leur action devant les États Membres et gagner leur confiance, notamment en renforçant la transparence en matière de résultats et en rendant mieux compte des besoins en ressources et des dépenses, en présentant de manière claire les résultats et les effets obtenus grâce au financement des activités de base et au financement flexible, notamment en ce qui concerne leur contribution aux résultats obtenus à l'échelle du système des Nations Unies, y compris les résultats obtenus dans le cadre de la programmation conjointe, et en accroissant les gains d'efficacité en interne et entre elles afin d'augmenter les ressources consacrées aux programmes plutôt qu'aux frais d'administration ;

68. *Constate* les progrès accomplis à ce jour par le Bureau de la coordination des activités de développement et lui demande de continuer d'accroître la transparence du système des coordonnateurs résidents en rendant compte avec clarté des résultats et de l'impact obtenus grâce à la coordination et en informant régulièrement les États Membres de la mise en œuvre du système afin de favoriser un dialogue ouvert sur la performance du système, notamment au niveau des pays, et d'en accroître l'efficacité ;

69. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement à continuer d'accroître la transparence et les dispositifs de responsabilité des mécanismes de financement interorganisations, y compris en continuant de recourir au marqueur d'égalité des genres, et de créer des fonds communs bien pensés, visant à compléter les fonds établis par les organismes eux-mêmes, compte tenu des objectifs communs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et des questions transversales qui les intéressent et afin d'appuyer la réalisation de ces objectifs, et exhorte les entités du système des Nations Unies pour le développement à participer davantage à ces mécanismes de financement, le cas échéant ;

70. *Demande instamment* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, de continuer de prendre des mesures concrètes pour régler le problème de la baisse de la part des contributions de base et corriger le déséquilibre croissant entre les ressources de base et les autres ressources, notamment, mais non exclusivement :

a) en étudiant les moyens d'encourager les pays donateurs, les autres pays en mesure de le faire et les autres bailleurs de fonds à fournir un niveau suffisant et prévisible de ressources de base et d'autres ressources sur une base pluriannuelle, notamment en améliorant la qualité de l'information fournie et en montrant mieux les liens qui existent entre les dépenses et les résultats obtenus dans le cadre des programmes ;

b) en déterminant, dans leurs cadres de résultats et de ressources intégrés, le volume de ressources nécessaires pour produire les résultats prévus dans leurs plans stratégiques, y compris les frais d'administration et de gestion et les dépenses d'appui aux programmes ;

c) en étudiant les possibilités d'élargir et de diversifier la base de donateurs afin de réduire la dépendance du système à l'égard d'un petit nombre de donateurs ;

71. *Réaffirme* le principe du recouvrement intégral des dépenses, à partir des ressources de base et autres ressources, proportionnellement aux montants engagés, qui permet d'éviter le recours à des ressources de base et à des ressources ordinaires

pour subventionner des activités financées par d'autres ressources ou des ressources extrabudgétaires, invite de nouveau les entités du système des Nations Unies pour le développement à analyser et à examiner conjointement les possibilités de définir des politiques harmonisées de recouvrement des dépenses en se fondant sur des méthodes communes de classement des coûts et de recouvrement, invite les organes directeurs des entités du système des Nations Unies pour le développement qui ne l'ont pas encore fait à examiner les propositions fondées sur des données probantes que leur présente leur entité en vue de mettre à jour et d'harmoniser davantage les politiques de recouvrement des coûts, y compris le classement des coûts, et prie instamment les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, les États Membres et les autres contributeurs de se conformer aux politiques de recouvrement des coûts convenues ;

72. *Réaffirme* que le financement international public, y compris l'aide publique au développement, joue un rôle important, notamment pour ce qui est de mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources, tant publiques que privées, ainsi que d'aider les pays à créer des environnements plus porteurs, à offrir des services publics essentiels et à débloquer, au moyen de mécanismes de financement mixtes ou communs et de mesures d'atténuation des risques, des ressources supplémentaires destinées en particulier à financer les investissements dans l'infrastructure et les autres investissements propices au développement du secteur privé ;

73. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement à mobiliser de multiples sources de financement, à continuer de réfléchir et de recourir à des modes de financement novateurs, en vue de mobiliser de nouvelles ressources en faveur du développement durable, et à approfondir les partenariats avec les autres parties concernées, notamment le secteur privé et les institutions financières internationales, l'objectif étant de diversifier les sources potentielles de financement de qualité des activités opérationnelles de développement, en particulier les ressources de base, conformément aux dispositions de la présente résolution et aux priorités et plans des pays de programme, et les encourage à cet égard à mettre en commun leurs connaissances et pratiques optimales en matière de stimulation du financement innovant, compte tenu de l'expérience des autres institutions multilatérales, et de rendre compte de ces informations dans leurs rapports financiers périodiques ;

74. *Considère* qu'il faut apporter un appui accru au plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable en accroissant sensiblement la mobilisation conjointe de ressources et leur distribution en faveur de programmes conjoints au niveau des pays, y compris au moyen de mesures visant à promouvoir les mécanismes communs de mobilisation et de programmation des ressources, et souligne qu'il faut s'efforcer de mettre en place une stratégie de financement intégrée à l'échelle nationale, s'il y a lieu, compte dûment tenu des modalités en vigueur dans les différentes organisations et de leur mandat ;

75. *Exprime sa profonde inquiétude* quant au fait que la part des dépenses consacrées aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans les pays les moins avancés constitue tout juste 50,7 pour cent du montant total des ressources allouées, engage le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'accorder la priorité aux allocations qui sont destinées à ces pays, réaffirme que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui renforcé pour surmonter les difficultés structurelles auxquelles ils doivent faire face pour ce qui est de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande au système des Nations Unies pour le développement de fournir une assistance aux pays en voie de

reclassement dans la formulation et la mise en œuvre de leurs stratégies nationales de transition et d'envisager d'apporter une assistance spécifique aux pays reclassés pendant une période déterminée et de manière prévisible ;

76. *Souligne* que les ressources de base donnent aux entités des Nations Unies la marge de manœuvre nécessaire pour allouer des fonds aux domaines prioritaires de leurs plans stratégiques, notamment les domaines qui sont sous-financés et qui ont souffert d'autant plus des retombées économiques de la pandémie de COVID-19, et souligne également à cet égard qu'il est urgent de remédier au déséquilibre persistant entre les ressources de base et les autres ressources en honorant l'engagement pris au titre du pacte de financement d'atteindre l'objectif de 30 pour cent de ressources de base d'ici à 2027 ;

77. *Souligne également* que le système des coordonnateurs résidents doit disposer d'un financement suffisant, prévisible et durable pour pouvoir apporter une solution cohérente, efficace, efficiente et responsable et obtenir des résultats sur le terrain qui répondent aux priorités et besoins de chaque pays, et prend note du rapport du Secrétaire général³³ à cet égard ;

78. *Se félicite* de la mise en service du portail en ligne permettant de suivre en temps réel l'état des contributions et des dépenses en ce qui concerne le système redynamisé des coordonnateurs résidents et prend note des améliorations apportées au portail du fonds d'affectation spéciale créé pour ce système afin de mieux rendre compte de l'état des contributions versées par les donateurs et les entités des Nations Unies et d'atteindre ainsi une plus grande transparence et, à cet égard, encourage de nouveau tous les États Membres à verser des contributions, à titre volontaire, à ce fonds ;

79. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Secrétaire général pour rendre plus visible l'état du financement de l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement en vue d'une plus grande transparence, et pour continuer de faire figurer les recommandations à cet égard dans son rapport sur l'application de la présente résolution ;

IV

Gouvernance des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

80. *Continue de souligner* que la structure de gouvernance du système des Nations Unies pour le développement doit être plus transparente, responsable et attentive aux besoins des États Membres et venir renforcer la coordination, la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles de développement à tous les niveaux et entre tous les niveaux du système de développement des Nations Unies, le but étant de pourvoir à la planification stratégique, l'exécution, l'établissement de rapports et l'évaluation à l'échelle du système pour mieux accompagner la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

81. *Demande* au Groupe des Nations Unies pour le développement durable d'examiner les règles en matière de communication d'informations auxquelles doivent se conformer ses membres en ce qui concerne l'examen quadriennal complet et la réforme du système des Nations Unies pour le développement et de faire des propositions en vue de simplifier ces règles, le but étant d'assouplir les contraintes

³³ Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant les chapitres premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) et 29B (Département de l'appui opérationnel) du projet de budget-programme pour 2024 (A/78/753).

pesant sur les membres du Groupe et les États Membres, et de soumettre, selon qu'il convient et s'il y a lieu, ces propositions aux organes directeurs compétents ;

82. *Demande* aux entités du Groupe des Nations Unies pour le développement durable de renforcer encore leurs mécanismes de contrôle interne et encourage les organes directeurs des membres du Groupe à mieux s'acquitter de leurs fonctions de gouvernance et de contrôle, compte tenu des meilleures pratiques et en étroite collaboration avec leur entité et les autres organes directeurs ;

83. *Se félicite* du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable redynamisé, stratégique, souple, axé sur les résultats et pragmatique, qui est le principal instrument permettant au système des Nations Unies de planifier et de mener dans chaque pays des activités de développement à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que des politiques, plans, priorités et besoins des pays de programme, et qui doit être conçu et mis au point par les équipes de pays des Nations Unies en pleine consultation et d'un commun accord avec les gouvernements et sous la conduite des coordonnateurs résidents qui assurent la coordination ;

84. *Réaffirme* le rôle central et l'importance de la participation pleine et active des gouvernements lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, le but étant de voir les pays mieux s'approprier les activités opérationnelles et d'aligner pleinement les activités opérationnelles sur les priorités, les contraintes, la planification et la programmation nationales et, à cet égard, encourage de nouveau les gouvernements à consulter les parties prenantes, y compris la société civile et les organisations non gouvernementales ;

85. *Constate* les progrès accomplis par le système redynamisé des coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies reconfigurées, prie toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de redoubler d'efforts pour que les descriptifs de programmes de pays qu'elles élaborent et arrêtent en fonction de leur mandat et en concertation et en accord avec les gouvernements hôtes soient conformes et correspondent aux priorités et réalisations convenues dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, souligne que les membres des équipes de pays des Nations Unies doivent communiquer leurs descriptifs de programme de pays aux coordonnateurs résidents pour que ces derniers puissent vérifier qu'ils correspondent aux priorités arrêtées dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, et demande aux entités concernées du système de mettre le plan-cadre pertinent ou sa matrice des résultats à la disposition des États Membres et des organes directeurs, en coordination avec le Bureau de la coordination des activités de développement, lorsque le projet de descriptif de programme de pays est présenté pour examen, conformément aux procédures et aux calendriers fixés par le Conseil d'administration ;

86. *Rappelle* qu'a été mis en place un double ordre hiérarchique matriciel bien défini, en vertu duquel chaque membre de l'équipe de pays des Nations Unies rend compte de son mandat à l'entité dont il relève et rend compte périodiquement au coordonnateur résident de ses activités et de sa contribution aux résultats d'ensemble du système des Nations Unies pour le développement aux fins de la réalisation du Programme 2030 à l'échelon du pays, au vu du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable applicable, et qu'il est demandé au coordonnateur résident de rendre compte au Secrétaire général et au gouvernement du pays hôte de la mise en œuvre du plan-cadre ;

87. *Demande de nouveau* que soient présentés chaque année aux gouvernements des pays de programme des rapports sur les résultats accomplis par l'équipe de pays des Nations Unies dans son ensemble, ces rapports devant être organisés autour du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, rapportés aux résultats nationaux en matière de développement, complets, propres au pays considéré et mis à la disposition du public avec le consentement du gouvernement intéressé ;

88. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de veiller à ce que leurs bureaux de pays utilisent systématiquement la plateforme UN-Info pour diffuser l'information sur les travaux des équipes de pays des Nations Unies, faciliter le suivi de la mise en œuvre des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, mieux rendre compte aux gouvernements nationaux des résultats obtenus et faire connaître la contribution de l'ensemble du système à la réalisation des objectifs de développement durable ;

89. *Souligne* qu'il importe que les responsables de la mise en œuvre des réformes au niveau national rendent des comptes et fassent preuve de cohérence et de transparence à ce sujet et, à cet égard, prie le Secrétaire général et les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable de veiller à ce que le cadre de gestion et de responsabilité soit pleinement appliqué dans toutes les équipes de pays des Nations Unies ;

90. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de compléter la liste récapitulative des mesures à appliquer au titre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement établie à l'intention de leurs organes directeurs, et invite les organes directeurs à utiliser cette liste pour mieux s'acquitter de leur fonction de contrôle à l'appui de la pleine mise en œuvre des réformes qu'elle a prescrite dans sa résolution [72/279](#) ;

91. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer d'assurer un suivi, une surveillance et un compte rendu réguliers, notamment lors du débat consacré aux activités opérationnelles de développement qui se tient pendant les sessions du Conseil économique et social, concernant les activités des ressources régionales du système des Nations Unies pour le développement à l'appui du Programme 2030 en vue de renforcer la transparence, l'application du principe de responsabilité, l'efficacité, la coordination et la gestion axée sur les résultats au niveau régional, pour veiller à ce que les formules de réorganisation et de réaménagement à long terme des ressources régionales des Nations Unies soient abordées par région et conformément aux besoins et priorités précis de chaque région, comme indiqué dans la résolution [74/297](#) du 11 août 2020 ;

92. *Souligne* le rôle qu'elle joue s'agissant d'arrêter les grandes orientations stratégiques et les modalités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, à l'échelle du système ;

93. *Réaffirme* que le Conseil économique et social, notamment dans le cadre de son débat consacré aux activités opérationnelles de développement, permet de mieux rendre compte de la performance et des résultats au regard du Programme 2030, de mieux les contrôler et d'examiner la manière d'accélérer l'obtention de résultats ;

94. *Souligne* qu'il importe que le débat consacré aux activités opérationnelles de développement soit mieux adapté à son objet et ait plus d'impact et à cet égard :

- a) *Demande* que tous les rapports soient mis à la disposition des États Membres au moins deux semaines avant le débat ;

b) *Demande également* que le Bureau du Conseil économique et social, en consultation avec les groupes régionaux, envisage comme il se doit d'apporter des améliorations au programme ;

c) *Préconise* que le débat soit mieux adapté à son objet et plus interactif et, notamment, que les chefs de secrétariat des entités du groupe des Nations Unies pour le développement durable y participent activement ;

95. *Se félicite* de la création du Bureau du Groupe des Nations Unies pour le développement durable chargé des évaluations à l'échelle du système, souligne de nouveau qu'il importe d'assurer son indépendance, sa crédibilité et son efficacité, et prie la Directrice exécutive du Bureau de présenter, à partir de 2025, le rapport annuel au Conseil économique et social lors du débat consacré aux activités opérationnelles de développement ;

96. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement à respecter les règlements intérieurs et les méthodes de travail pertinentes et à continuer de jouer leur rôle pour ce qui est de renforcer la cohérence, la coordination, l'harmonisation, l'efficacité, la transparence et la portée des activités de développement à l'échelle du système, à réduire les doubles emplois et à créer des synergies, le cas échéant et conformément aux décisions de leurs organes directeurs respectifs et, selon qu'il convient, aux orientations données par le Groupe des Nations Unies pour le développement durable, et demande en outre à ces entités d'aligner leurs politiques, directives et règlements sur les réformes du système des Nations Unies ;

97. *Demande de nouveau* au Groupe des Nations Unies pour le développement durable d'informer régulièrement les États Membres sur ses activités ;

98. *Prie* la présidence du Groupe des Nations Unies pour le développement durable de continuer de présenter chaque année au Conseil économique et social, lors de son débat consacré aux activités opérationnelles de développement, un rapport d'exécution opportun, complet, factuel, analytique et détaillé, notamment des informations sur les progrès accomplis, ainsi que sur les difficultés et obstacles rencontrés, et sur les aspects opérationnels, administratifs et financiers des activités du Bureau de la coordination des activités de développement, tout en notant que le Bureau assume les fonctions de gestion et de supervision du système des coordonnateurs résidents, sous la supervision d'un sous-secrétaire général et sous la responsabilité collective des membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable ;

V

Fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement

99. *Réaffirme* la nécessité de privilégier l'action intégrée, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 étant intégré et indivisible, tout en soulignant qu'il importe de renforcer l'appropriation et la direction nationales en faisant fond sur les efforts en cours pour fonctionner comme un système tant dans les pays que d'un pays à l'autre et aux niveaux régional et mondial, ainsi que la coordination, la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles de développement, pour répondre aux besoins et aux priorités des pays de programme dans le respect de leurs plans et stratégies nationaux respectifs ;

100. *Réaffirme* qu'il importe de disposer d'une direction dotée de moyens d'agir, stratégique, efficace et impartiale, ce qu'assure le système des coordonnateurs, pour favoriser la coordination et la collaboration au niveau des pays et faciliter l'appui intégré aux gouvernements hôtes, en concertation avec eux, demande à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de soutenir pleinement

le système redynamisé des coordonnateurs résidents, en particulier en se conformant au cadre de gestion et de responsabilité et en veillant à ce que leurs activités opérationnelles de développement au niveau des pays correspondent aux objectifs stratégiques énoncés dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et concourent à leur réalisation, et demande aux organes directeurs desdites entités de renforcer au sein de leur entité l'esprit de coopération afin qu'elles continuent de coopérer avec les coordonnateurs résidents ;

101. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer activement à soutenir le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, en étroite collaboration et en partenariat avec la Banque mondiale et les institutions financières internationales, et d'intégrer ce programme d'action dans leurs plans stratégiques et leurs programmes de travail annuels, et demande également à ces entités d'appuyer les coordonnateurs résidents dans les pays les moins avancés et de les aider à intégrer le programme d'action dans la planification du développement au niveau national de manière coordonnée et cohérente ;

102. *Souligne* qu'il faut continuer d'alléger les contraintes qui pèsent sur les entités du système des Nations Unies pour le développement en favorisant des procédures plus efficaces et plus simples au moyen d'une harmonisation des exigences des donateurs, conformément au pacte de financement ;

103. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir tous les postes vacants de coordonnateur résident en toute diligence et efficacité, d'éviter tout délai indu et, en outre, de tenir une liste actualisée et évolutive de candidats possibles à ces postes, lesquels doivent avoir une expérience solide dans le domaine du développement et disposer de diverses connaissances et compétences spécialisées dans d'autres domaines connexes, et prie également le Secrétaire général de continuer de prendre des mesures pour tenir compte de la représentation géographique parmi les coordonnateurs résidents, en vue d'améliorer la représentation des pays en développement, et de garantir l'équilibre entre les genres ;

104. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement d'adapter les compétences de son personnel afin d'accompagner l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en constituant une direction incitant au changement et dotée des moyens nécessaires, en repositionnant les compétences du personnel afin qu'elles correspondent à la nécessité de transversalité liée au Programme 2030, en favorisant la mobilité interorganisations et en favorisant un effectif, mobile souple et mondial ;

105. *Souligne* que les coordonnateurs résidents doivent disposer de l'autorité, des prérogatives, de l'impartialité, des outils de gestion, de l'expérience et des compétences nécessaires et qu'il importe qu'ils reçoivent en permanence une formation d'ensemble leur permettant de bien s'acquitter de leur mandat et d'exercer leur fonction de plus haut représentant du système des Nations Unies pour le développement dans le pays ;

106. *Demande de nouveau* au Bureau de la coordination des activités de développement d'informer dûment et en temps opportun les gouvernements des pays de programme de l'imminence de la fin du mandat de tout coordonnateur résident et de les tenir informés de la procédure de sélection de son successeur, laquelle doit se faire en consultation avec le gouvernement du pays hôte ou, dans le cas des bureaux multipays, avec les gouvernements des pays desservis par ces bureaux, et en tenant compte du profil général recherché par ce ou ces gouvernements ;

107. *Réaffirme* que la redynamisation du rôle des coordonnateurs résidents vise à leur confier un mandat de coordination spécial, indépendant, impartial et autonome,

comme il est dit dans la résolution 72/ 279, et que le système des coordonnateurs résidents doit rester axé sur le développement durable, l'objectif premier en étant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, conformément au caractère intégré du Programme 2030, aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, ainsi qu'au principe de la direction et de l'appropriation nationales ;

108. *Demande instamment* au système des coordonnateurs résidents de continuer d'appuyer les efforts de développement des pays de programme, notamment pour mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en conférant plus d'efficacité, d'efficience et de transparence aux activités opérationnelles pour le développement menées dans tout le pays en favorisant la fourniture d'appui stratégique aux plans et priorités nationaux, en consolidant les acquis du développement durable et, partant, en conférant plus de cohérence et d'efficience aux opérations, également plus coordonnées et intégrées, et en réduisant les coûts au niveau des pays ;

109. *Demande de nouveau* aux équipes de pays des Nations Unies, agissant sous la conduite des coordinateurs résidents, de renforcer les activités de programmation conjointes et de fourniture de conseils stratégiques intégrés, selon qu'il conviendra, et de recourir davantage à des programmes conjoints dans chaque pays, le but étant de mieux appuyer la mise en œuvre des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable ;

110. *Encourage* le système des Nations Unies pour le développement à étudier les moyens d'améliorer les procédures de coordination et de communication de l'information au niveau des équipes de pays ;

111. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement d'engager, sous les auspices des coordonnateurs résidents, des discussions sur la façon dont les équipes de pays sont configurées, qui se concluront à l'issue d'un débat ouvert et inclusif entre le gouvernement hôte et le système des Nations Unies pour le développement, en veillant à ce que, pour appuyer la mise en œuvre des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, leur présence dans chaque pays de programme réponde aux besoins, priorités et contraintes propres au pays en question et qu'elles disposent des compétences, des capacités et de l'expertise nécessaires, et demande que des efforts soient faits pour que cette expertise soit accessible dans chaque pays, que l'entité concernée y soit présente ou non ;

112. *Demande* à tout coordonnateur résident en poste dans tout pays en proie à quelque urgence humanitaire soudaine ou dans lequel aucun coordonnateur de l'action humanitaire n'aurait été affecté ou nommé de collaborer avec le Gouvernement hôte, les agents humanitaires et les acteurs du développement en vue d'évaluer en toute transparence et impartialité, en procédant conjointement selon une solide méthodologie, l'ensemble des besoins en présence de l'urgence considérée, le but étant d'éclairer toutes décisions stratégiques ;

113. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les coordonnateurs résidents chargés également d'exercer les fonctions de coordonnateur des opérations humanitaires ou de représentant spécial adjoint du Secrétaire général reçoivent la formation et le soutien qui leur permettent d'être bien préparés et à même de travailler dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire et ceux qui sont en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et d'en soutenir les gouvernements ;

114. *Invite* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, agissant sous la direction du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à apporter, de manière coordonnée, l'appui nécessaire

aux pays les moins avancés aspirant à sortir de la catégorie des pays les moins avancés pour qu'ils puissent élaborer leurs stratégies de sortie et de transition sans heurt, et demande à toutes ces entités de veiller à ce que le renforcement des capacités et les activités liées à la sortie de cette catégorie soient coordonnés et axés sur la demande et de promouvoir une approche ambitieuse et souple pour aider les gouvernements à atténuer les répercussions de la sortie de cette catégorie ;

115. *Constate* les progrès accomplis dans la réorganisation de l'échelon régional du système des Nations Unies pour le développement, reconnaît la contribution des commissions économiques régionales et des équipes régionales du système des Nations Unies pour le développement et souligne la nécessité de continuer de les préserver et de réaffirmer leur utilité dans l'action menée pour relever les défis du développement et d'appuyer les pays et les régions dans la mise en œuvre du Programme 2030, conformément aux politiques, plans, priorités et besoins nationaux en matière de développement, en tenant compte des spécificités de chaque région et en gardant à l'esprit qu'il n'existe pas de solution unique ;

116. *Préconise* un renforcement de la collaboration au sein du système des Nations Unies pour le développement, notamment le système des coordonnateurs résidents, les bureaux régionaux du système des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales des Nations Unies, y compris dans le cadre des travaux des plateformes de collaboration régionale visant à renforcer la cohérence et l'efficacité des activités de développement aux niveaux régional, sous-régional et national, en veillant à ce que les ressources régionales soient à même d'aider les pays et les régions à mettre en œuvre le Programme 2030 et à ce que l'expertise régionale soit mise à la disposition de chaque pays, compte tenu, le cas échéant, des travaux menés par d'autres organes intergouvernementaux régionaux ;

117. *Prend note avec satisfaction* de la mise en œuvre des mesures recommandées à l'issue des examens des bureaux multipays, dont l'objet est d'améliorer les services fournis aux pays par lesdits bureaux, se félicite des dernières informations fournies à ce sujet par le Secrétaire général et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de suivre régulièrement les travaux des bureaux multipays et d'en rendre compte lors du débat annuel consacré aux activités opérationnelles de développement, en vue d'envisager le cas échéant de nouvelles modifications aux fins de la fourniture de ressources et de services de développement durables et efficaces, l'objectif étant d'aider les pays desservis par les bureaux multipays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

118. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'accélérer ses travaux visant à simplifier et à harmoniser les instruments de programmation utilisés par les entités, les pratiques de fonctionnement, les procédures, les activités d'appui communes et les modalités d'établissement de rapports, ainsi qu'à tirer parti des technologies numériques et à les utiliser, selon qu'il convient, à l'appui des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, le siège de chaque entité devant prendre les dispositions nécessaires à cette fin le cas échéant ;

119. *Réaffirme* que les entités du système des Nations Unies pour le développement doivent se guider sur le principe de la reconnaissance par chacune d'elles des meilleures pratiques en matière de politiques et procédures, l'objectif étant de faciliter la collaboration agissante entre organismes et de réduire les coûts de transaction pour les gouvernements et les organismes partenaires, et prend note de la Déclaration de reconnaissance mutuelle du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination ;

120. *Souligne* que le système des Nations Unies pour le développement doit intensifier et améliorer les travaux menés actuellement pour concevoir et mettre en place des pratiques opérationnelles harmonisées, en particulier les stratégies relatives aux activités d'appui, les bureaux d'appui commun, le partage des locaux et les services partagés à l'échelle mondiale, afin d'optimiser les possibilités de collaboration, de maximiser les gains d'efficacité et de renforcer son dispositif d'information sur les effets de ces nouvelles pratiques, notamment les gains d'efficacité, de façon que les fonds dégagés par ces gains soient réaffectés aux activités de développement, y compris la coordination ;

121. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de continuer d'appuyer tous les pays de programme, quelle que soit la modalité de l'apport d'aide qu'ils préfèrent adopter, dans le respect de leurs plans et priorités de développement au niveau national ;

122. *Souligne* la nécessité d'assurer une répartition juste et équitable entre les genres sur une base géographique aussi large que possible, et rappelle à cet égard ses résolutions 46/232 du 2 mars 1992 et 51/241 du 31 juillet 1997, adoptées sans être mises aux voix, d'où résultent les principes selon lesquels la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation des Nations Unies les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qu'en règle générale, dans le système des Nations Unies, les hautes fonctions ne sauraient être monopolisées par les nationaux de tel ou tel État ou groupe d'États ;

123. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à s'efforcer de parvenir à l'équilibre entre les genres dans les nominations aux postes aux niveaux central, régional et national du système des Nations Unies qui intéressent les activités opérationnelles de développement, y compris les postes de coordonnateur résident et les autres postes de haut niveau, en tenant dûment compte de la représentation des femmes issues des pays de programme, en particulier des pays en développement, et du principe de la représentation géographique équitable ;

124. *Note avec préoccupation* la persistance des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel à l'échelle du système et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre d'urgence de nouvelles mesures de prévention et de répression pour remédier à cette situation à tous les niveaux, prend note des efforts déployés par les entités du système des Nations Unies pour le développement s'agissant notamment d'assurer la sécurité des activités et des services qu'elles offrent, d'allouer des ressources suffisantes aux mesures de protection, de faire en sorte que leurs politiques et procédures aient un effet véritable, de contribuer à l'action menée à l'échelle du système, de se concerter davantage avec les partenaires de réalisation et de faire en sorte que les lieux de travail soient exempts de discrimination et d'exploitation, notamment d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de violence et de harcèlement sexuel, et les exhorte à s'employer sans relâche à appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles ;

VI

Suivi, contrôle et établissement de rapports

125. *Réaffirme* que toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement menant des activités opérationnelles de développement doivent continuer à adapter leur planification et leurs activités, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs le cas échéant, afin de concourir pleinement à l'application de la

présente résolution dans le respect du mandat, de la vocation et du domaine de compétence de chacune ;

126. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer la qualité des analyses proposées dans les rapports concernant l'ensemble du système sur le financement, l'exécution et les résultats des activités opérationnelles de développement menées par les organismes des Nations Unies, conformément aux objectifs de développement durable, et, à cet égard, demande à ce que soient publiées sans délai des données, des définitions et des catégories fiables, vérifiables et comparables à la fois à l'échelle du système et au niveau de chaque entité ;

127. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, en 2025, 2026 et 2027, un rapport concernant l'application des dispositions de la présente résolution à l'échelle du système, y compris un exposé sur l'état actuel et la modification, si nécessaire, du cadre de suivi et d'établissement de rapports pour l'examen quadriennal complet et sur les indicateurs de performance précis et mesurables montrant les progrès réalisés, et, sur cette base, invite le Conseil à procéder à un échange de vues sur les enseignements tirés et les difficultés rencontrées et à lui proposer, dans le cadre de sa résolution annuelle de suivi sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, des recommandations générales visant à renforcer le contrôle exercé par les États sur le système des Nations Unies pour le développement et à orienter les efforts déployés aux fins de la pleine application des dispositions de la présente résolution ;

128. *Prie* les orateurs qui prendront la parole lors du débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement d'engager un dialogue constructif et de répondre aux questions posées durant le débat, afin de mieux éclairer les délibérations entourant la résolution qu'elle prend chaque année sur le suivi des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

129. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse approfondie de l'application de la présente résolution, y compris un additif tenant compte des recommandations issues du débat du Conseil consacré aux activités opérationnelles de développement, ainsi que des mandats énoncés dans sa résolution [75/233](#) et dans les résolutions ultérieures qui n'ont pas encore été exécutés.